

**Arrêté préfectoral autorisant la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE
à reprendre l'exploitation des installations
de la société PAPREC NORD NORMANDIE
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 délivré à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 17 juin 2021, complétée le 27 juillet 2022 de la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société PAPREC NORD NORMANDIE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 août 2022 faisant valoir l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. La société PAPREC NORD NORMANDIE exploite des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, classées sous les rubriques 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. La société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société PAPREC NORD NORMANDIE ;
3. Le changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement assujetties à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
4. Les éléments fournis par la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
5. Les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;
6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181- 45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}: EXPLOITANT

Sous réserve du droit des tiers, la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence précédemment exploitées par la société PAPREC NORD NORMANDIE.

L'ensemble des actes administratifs encadrant le fonctionnement des activités de la société PAPREC NORD NORMANDIE est désormais applicable à la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE. En particulier, la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Maire de Pont-Sainte-Maxence, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

La Société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France